



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 09

---

20 Octobre 2022  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Philippe GAILLARD -  
Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Annabel  
ROBLEDO

---

Excusé(s) :

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 08 du 13/10/2022

## II - Informations

### III –Courriers

- Notification de Discipline du 12/10/2022 – Match amical U17 – ESLF – LORRIS  
Pris note

### IV – Match arrêté

#### **Match n° 24638571 Seniors Départemental 3 Poule B du 16/10/2022** **Opposant les équipes de DARVOY US (1) – CHAINGY ST AY (2)**

Match arrêté à la 82<sup>ème</sup> minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

- Considérant que l'équipe 2 du club de CHAINGY ST AY s'est présentée avec seulement 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant, qu'à la 82<sup>ème</sup> minute, suite à l'exclusion d'un joueur de l'équipe du CHAINGY ST AY, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 82<sup>ème</sup> minute, sur le score de 4 à 0 en faveur du DARVOY US, observation renseignée sur la F.M.I. et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de CHAINGY ST AY (2) (0 but à 4) pour en reporter le bénéfice au club de DARVOY US (1) (4 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,**

**- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour**

### IV – Documents réclamés

#### **Match 25260483 du 8 Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 2 Poule B** **MONTARGIS USM F 2 – FC MANDORAIS 1**

Amende de 75 euros au club de Montargis USM, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 14.10.2022

#### **Match 25260767 du 8 Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 3 Poule J** **MONTARGIS USM F 3 – J3S AMILLY 3**

Amende de 75 euros au club de Montargis USM, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 14.10.2022

#### **Match 25260607 du 8 Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 3 Poule A** **ESCALE ORLEANS 2 – USM OLIVET 2**

Amende de 75 euros au club de Escale Orléans, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 14.10.2022

## V – Forfaits

### Match n° 25052280 Seniors Départemental 4 Poule B du 16/10/2022

**Opposant les équipes : CHAPELLE ST MESMIN 1 – BRIARE US 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 3, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BRIARE US**, en date du **vendredi 14 Octobre 2022 à 11h32**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHAPELLE ST MESMIN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 70,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### Match n° 25258598 U15 A 8 Poule A du 12/10/2022

**Opposant les équipes : NOGENT/V FRA 1 – GIEN 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **GIEN** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NOGENT/V FRA 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. CASSEGRAIN



Publié le 21.10.2022

La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY

